

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES
FÊTE POPULAIRE DU 13 JUILLET 2022
Le 9 juillet 2022

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
VU la requête du Comité des fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac en date du 4 juin 2022,
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 14/06/2022 dont réceptionné 2022/87/N°78 a été délivré par les services SIDPC (Service Interministériel de la Défense et la Protection Civile) de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 10 juin 2022,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le Comité des fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le 13 juillet 2022 à partir de 23 heures à Saint Martin de Jussac.

ARTICLE 2

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Damien LAVIRON (société « Le 8^{ème} Art ») chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en Préfecture.

ARTICLE 3

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé.

ARTICLE 4

A l'issue du spectacle, M. Damien LAVIRON assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Marie-Renée LOEDEL, Présidente du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
 - La Société « Le 8^{ème} Art » par le biais de M. Damien LAVIRON, artificier
- Et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Jussac, le neuf juillet deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme,


 Le Maire,
Alain FAVRAUD

REÇU EN PREFECTURE
le 09/07/2022
Application agréée E.legalite.com
99_AU-087-218716405-20220709-12_2022A-AU